

GE_GERICHTE ACPR/265/2024 vom 5. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_265_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/265/2024 du 5 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/265/2024 del 5 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

En tant que le recourant conteste sa condamnation aux frais de la procédure de première instance et le refus de son indemnisation découlant de l'ordonnance de classement partiel, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En tant que le recours vise un classement implicite de l'ordonnance pénale, il est irrecevable.

E. 1.2.1

Lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). Le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. Si l'autorité d'instruction n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement d'autre part. Lorsque le ministère public omet de rendre deux décisions séparées, mais établit une ordonnance pénale contenant un classement implicite, la voie de recours ouverte à la partie plaignante pour contester ce classement est celle du recours ordinaire prévu à l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 25 et 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1012/2020 du 8 avril 2020 consid. 4.1).

E. 1.2.2

D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision rendue en leur faveur; tel est ainsi le cas lors d'un acquittement pur et simple sans frais, alors même qu'elles s'estimeraient lésées par les considérants de ces décisions (ATF 101 IV 327; ATF 103 II 155 consid. 3; ACPR/136/2022 du 1er mars 2022 consid. 1.2.1).

E. 1.2.3

En l'occurrence, le recourant soutient que l'ordonnance pénale rendue contre lui contiendrait également le classement de certains faits pouvant être constitutifs d'abus de confiance, en lien avec l'utilisation des fonds prêtés par la banque, dans le cadre de la convention de crédit

COVID-19.

- 11/15 - P/10232/2021 Il est exact que dans ladite ordonnance, le Ministère public liste des comportements distincts (retraits d'espèces, transfert d'argent à une personne morale, à des personnes physiques) faisant l'objet des soupçons de la commission de l'infraction visée à l'art. 138 CP. Pour certains, il retient que l'utilisation des fonds confiés était conforme à l'affectation prévue et convenue, écartant de la sorte tout agissement pénalement répréhensible. Tel est notamment le cas pour les versements en faveur de C_____ et des membres de la famille de ce dernier, à l'exception de son père, D_____, à concurrence de CHF 1'033.07. À supposer que ces faits soient classés de manière implicite dans l'ordonnance pénale, question qui n'a pas besoin d'être tranchée ici, ils le seraient en faveur du recourant, prévenu, qui ne disposerait pas d'un intérêt juridiquement protégé à recourir contre cette décision. L'intéressé ne saurait, ainsi, prétendre au prononcé d'une décision formelle. En effet, si la jurisprudence susmentionnée admet le principe du classement implicite, elle permet à la partie plaignante – et non au prévenu – de recourir contre l'ordonnance le consacrant. Au demeurant, l'intérêt sous-jacent qui conduit le recourant à agir contre le classement implicite allégué serait la possibilité de demander une indemnisation sur les faits justement classés. Le grief doit donc être compris comme l'allégation d'un déni de justice, le Ministère public n'ayant pas, faute de décision de classement, statué sur l'éventuelle indemnité due au recourant. Or, pour les motifs exposés ci-après, le recourant ne saurait, quoi qu'il en soit, pas prétendre, dans le cas d'espèce, au remboursement de ses dépens au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 2.1

Le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 2.2

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

- 12/15 - P/10232/2021

E. 2.2.1

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique,

qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 119 Ia 332 consid. 1b; 116 Ia 162 consid. 2c).

E. 2.2.2

Le silence du prévenu ne peut, en principe, justifier une condamnation aux frais, puisque le droit de se taire, soit celui de refuser de déposer (contre lui-même) ou de collaborer à la procédure lui est reconnu par l'art. 113 CPP. Par contre, il n'est pas incompatible avec les droits du prévenu de lui faire supporter tout ou partie des frais de procédure lorsqu'il est établi qu'il a, par son silence, obligé l'autorité d'instruction à procéder à des investigations nombreuses et complexes, alors qu'il lui aurait été facile de se disculper (ATF 112 Ib 446 consid. 4; ACPR/490/2023 du 26 juin 2023 consid. 2.4; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2a ad art. 426).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a fautivement provoqué l'ouverture de la procédure et rendu plus difficile la conduite de celle-ci. En signant, de sa main, la convention de crédit COVID-19, le recourant avait autorisé l'organisme de cautionnement à requérir toute documentation nécessaire. Pourtant, il n'a jamais répondu aux requêtes, assorties d'avertissements, l'enjoignant à fournir la comptabilité de la société pour 2019, alors qu'il disposait de toutes les pièces utiles. Ces manquements – injustifiés – étaient contraires à ses devoirs contractuels, mais également légaux. En effet, l'OCaS-COVID-19, à laquelle la convention en question était soumise, stipulait que le preneur de crédit devait confirmer par écrit ou par tout autre moyen que les données figurant dans le formulaire de demande étaient complètes et véridiques, et les organisations de cautionnement étaient tenues de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude formelle de ces demandes (art. 11 al. 2 et 3). Compte tenu de la facilité avec laquelle les crédits COVID-19 étaient accordés en raison de la situation exceptionnelle d'alors, le preneur de crédit qui se soustrayait à ses obligations et laissait ainsi apparaître des soupçons d'un comportement pénalement répréhensible, s'exposait à une plainte pénale.

- 13/15 - P/10232/2021 Tel a justement été le cas en l'occurrence. Une fois l'instruction ouverte, le Ministère public n'a pas été en mesure de lever les premiers doutes avec les documents obtenus le 6 septembre 2021 de l'AFC, la société du recourant n'ayant pas rempli sa déclaration fiscale pour l'année 2019. Par la suite, le recourant s'est présenté à la police muni de son passeport uniquement, alors que la date de son audition avait été reportée à deux reprises pour lui permettre de réunir les documents comptables de la société, qu'il possédait. Lors de son interrogatoire, face aux sollicitations de la police visant à obtenir les documents en question, le recourant a apporté des réponses confuses et contradictoires, qui ont, au demeurant, mené le Ministère public sur une piste qui s'est avérée vaine après un acte d'instruction. Compte tenu de ce qui précède et de la teneur des questions ainsi que des chefs d'accusation qui lui ont été notifiés avant son audition, l'intéressé, assisté sur le moment de son conseil, ne pouvait ignorer que la comptabilité revêtait une importance dans les faits reprochés. Malgré cela, c'est le 11 juillet 2022, soit cinq mois après son audition, dans le cadre de son opposition à l'ordonnance pénale, que le recourant a finalement produit un premier élément utile pour se disculper, ce qui a conduit le Ministère public à classer les faits en question. Enfin, le recourant ne saurait faire valoir son droit de se taire ou de refuser de déposer contre lui, dans la mesure où il a lui-même déclaré à la police qu'il tenait à la disposition des autorités les "quelques copies" des pièces comptables qu'il détenait chez lui,

ce à quoi il n'a donné suite que bien plus tard. En outre, si les actes d'instruction entrepris par le Ministère public ne s'avèrent pas nombreux, ni complexes, il faut relever qu'en contrepartie, l'émolument au paiement duquel le recourant est condamné, soit CHF 520.-, n'est pas élevé, ne serait-ce qu'au regard de l'art. 6 let. b RTFMP. En définitive, c'est donc à bon droit que le Ministère public a condamné le recourant aux frais de la procédure de classement. Partant, l'autorité intimée pouvait également lui refuser toute indemnité sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 3

En conclusion, le volet du recours contre l'ordonnance pénale du 5 décembre 2023, en tant qu'il porte sur le classement implicite contenu dans celle-ci, est irrecevable; le volet contre l'ordonnance de classement partiel sur opposition du même jour est infondé et sera rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/10232/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.